



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 45365

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème inquiétant de l'épandage des boues d'épuration qui pourrait présenter des risques réels, tant pour la santé du consommateur français que pour la qualité de son environnement. Il lui rappelle que la commission d'enquête parlementaire sur la sécurité alimentaire, qui a récemment publié son rapport, remet clairement en question la pertinence de l'épandage des boues d'épuration sur les sols agricoles. Dans ses conclusions, la commission n'a pas été convaincue par une pratique qui peut présenter des risques réels et heurter l'opinion. La commission a également fait état du manque de validité des études scientifiques qui lui ont été communiquées et qui sont aujourd'hui soit lacunaires, soit contradictoires. Il s'avère, à la lumière de ces études et des travaux d'investigation de la commission d'enquête parlementaire, qu'il est impossible de conclure à l'innocuité des boues d'épuration. Ce déficit d'information et la multiplication des crises (« vaches folles », OGM, dioxine, listéria...) déroutent le consommateur et lui font craindre pour sa santé. Cette inquiétude légitime suscite aujourd'hui une mobilisation très forte de nombreux Français, notamment de représentants du monde agricole et d'élus directement confrontés à la gestion de ces boues. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, un projet de plate-forme de stockage de boues d'épuration à Largeville provenant de la station de Valenton vient d'être retiré sous la pression des populations concernées, notamment des populations de Chaintreaux, Bransles, Châtenoy, Dormelles, Egreville, Fromont, Guercheville, Lorrez-le-Bocage/Préaux, Remauville et Souppes. Les élus, les représentants de la profession agricole du département et d'associations de défense de l'environnement se déclarent tous opposés au stockage et à l'épandage des boues. Les populations de ces communes ont d'ailleurs adopté, le 6 avril 2000, une motion publique aux termes de laquelle il est instamment demandé aux instances de l'Etat de prendre leurs responsabilités. Aussi il lui demande, sur la base de cet exemple précis qui souligne le désarroi des maires et sur la foi des conclusions alarmantes de la commission d'enquête parlementaire, si elle entend prendre rapidement une décision concernant les boues d'épuration eu égard aux dangers sanitaires qu'elles font courir aux Français et à la pollution croissante qu'elles engendrent. Il lui demande également, afin d'appliquer le principe de précaution, si elle entend durcir le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues, et si elle compte définir clairement un régime de responsabilité applicable en cas d'incident.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'épandage des boues de stations d'épuration en agriculture. Cette question donne lieu en effet à de nombreux débats malgré la récente rénovation de l'encadrement réglementaire de cette pratique par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette nouvelle réglementation a conféré aux boues un statut de déchet, ce qui a pour conséquence de confier la responsabilité de l'épandage des boues à son producteur. Le dispositif d'assurances est à ce titre en cours de renforcement, à la demande notamment des organisations agricoles, il couvrira ainsi pendant une durée de dix ans les « risques de développement », c'est-à-dire ceux qui ne sont pas connus lors de l'autorisation de l'épandage. Des risques éventuels non couverts par

ce dispositif, par nature de probabilité extrêmement faible, seraient à la charge des producteurs des boues en cause, l'Etat en assurant si nécessaire le préfinancement. Cette réglementation a également fixé des règles très précises permettant une bonne maîtrise des risques qui pourraient être liés à cette pratique, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et sur les nombreux travaux de recherche conduits depuis plusieurs décennies sur cette question. En outre, elle impose une parfaite traçabilité des opérations d'épandage. Toutefois, cet important renforcement de l'encadrement réglementaire des épandages de boues n'a pas suffi à apaiser l'ensemble des critiques qui avaient vu le jour avant la sortie de ces nouveaux textes. Certains acteurs, au titre de la protection de la santé des consommateurs, continuent notamment à s'interroger sur les épandages de boues. Aussi, il a paru indispensable à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de mettre en place en 1998 un lieu d'échanges et de débat sur cette question, associant l'ensemble des acteurs de la filière, des producteurs de boues aux consommateurs : le comité national sur les épandages de boues de stations d'épuration urbaines en agriculture qui regroupe, notamment, des représentants des collectivités locales, des professionnels de l'assainissement, des professionnels agricoles, des industries agroalimentaires, de la grande distribution, des consommateurs, des associations de protection de l'environnement et des experts. Ce comité a notamment été chargé de réaliser une synthèse des connaissances scientifiques existantes, de prendre en compte les conclusions d'un audit environnemental et économique comparant les différentes filières d'élimination et de valorisation des boues et de définir les conditions permettant de rétablir la confiance et la sérénité de l'ensemble des acteurs de la filière d'épandage agricole des boues qui s'insère dans une politique plus générale de recyclage de la matière organique. L'objectif de ces travaux est d'aboutir rapidement à un accord national par lequel l'ensemble des acteurs concernés, y compris en aval de la production agricole, reconnaisse l'intérêt et le bien-fondé de la filière d'épandage des boues en agriculture dans les conditions fixées par la nouvelle réglementation. Le débat, largement avancé au sein du comité national, sera élargi à l'occasion d'un colloque national qui se tiendra le 5 juillet 2000. Dans l'état actuel des concertations, et sur la base des connaissances scientifiques actuelles, aucun élément ne semble de nature à justifier une modification de la réglementation récemment mise en place. Conformément à la demande exprimée par la commission d'enquête parlementaire sur la sécurité alimentaire, les éléments scientifiques permettant de fonder cette position seront fournis dans les meilleurs délais et certains seront présentés lors du colloque national du 5 juillet 2000. En revanche, en application du principe de précaution, un ensemble d'actions devra être mis en place par tous les acteurs afin de permettre une amélioration constante de la qualité des boues, à la fois par la maîtrise des pollutions à la source (maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux, information des citoyens sur les produits ne devant pas être rejetés, récupération des déchets toxiques en quantité dispersée) et par des actions de contrôle et de validation de la qualité des boues et des épandages. Cette filière devra en outre être conduite dans la plus grande transparence afin de donner les garanties maximales sur la qualité de sa gestion. Enfin, il convient d'avoir une approche aussi cohérente que possible concernant l'ensemble des sources d'apports d'éléments au sol afin d'assurer, à long terme, la préservation de la qualité des sols français. A ce titre, il faut rappeler que les boues d'épuration urbaines ne représentent que 2 % des matières organiques épandues sur les sols agricoles et quelques pour cent des apports d'éléments-traces métalliques.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45365

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2530

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4500